EXELSIUS

CONDITIONS GENERALES DE VENTE (EXELSIUS 2012)

1 Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à l'ensemble des marchandises ou prestations (les produits) fournies par la société EXELSIUS (vendeur) à tout acquéreur (acheteur), en France ou à l'étranger. Elles prévalent sur toutes conditions d'achat sauf accord préalable et écrit d'EXELSIUS. Le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve aux conditions générales de vente, à l'exclusion de tout autre document.

2 Les commandes ne deviennent définitives qu'après confirmation écrite. L'acceptation par EXELSIUS peut également résulter de l'expédition des produits. Les conditions générales de vente sont alors incorporées à tout contrat passé entre EXELSIUS et l'acheteur (le contrat), quelle qu'en soit la forme, ainsi qu'aux commandes acceptées par EXELSIUS. Toute modification ou résiliation en cours d'exécution du contrat doit être formulée par écrit. EXELSIUS se réserve le droit de les accepter ou de les refuser. Si elles sont acceptées, il peut s'ensuivre une prolongation du délai de livraison ainsi qu'une majoration du prix. En cas de résiliation les acomptes versés restent acquis à EXELSIUS, et l'acheteur peut être tenu de verser à EXELSIUS des indemnités dont le montant est fonction de la nature des produits commandés.

3 EXELSIUS ne garantit pas les délais de livraison. Toutefois, l'acheteur pourra demander la résolution de la vente si le retard de livraison est supérieur à 4 mois à compter de la date estimative et seulement (i) s'il ne s'agit pas d'un cas de force majeure, tel que mentionné à l'article 9 ci-après, (ii) après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse pendant un délai de 15 jours. EXELSIUS se réserve la possibilité d'effectuer des livraisons partielles avec facturation correspondante. Dans ce cas, toute livraison partielle doit être considérée comme un contrat séparé. L'acheteur ne peut alors en aucun cas se prévaloir de la non livraison de la totalité des produits commandés pour différer ou refuser le paiement correspondant à une livraison partielle. Sauf stipulation contraire, la livraison est réputée effectuée à l'usine du vendeur (ex works, selon la définition des incoterms 2010) Il incombe à l'acheteur d'assurer les frais et risques du transport des biens vendus, postérieurement à la livraison.

4 Dès réception, l'acheteur doit s'assurer de la conformité des produits livrés. Il dispose d'un délai de 8 jours pour contrôler les produits et faire valoir d'éventuels défauts. L'acheteur ne pourra plus exercer aucun recours si, 8 jours après la livraison ou la mise en service des produits par EXELSIUS il n'a adressé à EXELSIUS aucune notification mentionnant les défauts relevés. Toute avarie résultant d'une expédition ou d'un transport devra être constatée auprès du transporteur dès réception des produits et être transmise en copie dans les mêmes délais à EXELSIUS, sous peine de forclusion de la réclamation. Sauf stipulation contraire écrite, les prix ne comprennent ni le montage, ni la mise en route des systèmes, ni un éventuel lot de pièces détachées. Lors de toute intervention des techniciens d'EXELSIUS sur le site d'installation des produits, la fourniture de l'énergie, des engins de manutention ou autres, des matières premières ou matériaux de toutes sortes sont à la charge exclusive de l'acheteur. Dans l'hypothèse où les adaptations éventuelles des produits proviennent d'une insuffisance ou d'une erreur dans les données remises, d'une modification par rapport aux prévisions de l'implantation, de l'environnement…, le coût des adaptations et le temps passé seront facturés à l'acheteur. Si l'intervention sur place des techniciens d'EXELSIUS est retardée pour des raisons indépendantes de sa volonté, le temps d'attente sera facturé à l'acheteur, ainsi que tout déplacement injustifié des techniciens.

5 EXELSIUS conserve la propriété des produits jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix (loi n°80-335 du 12 mai 1980) en principal et accessoire, étant précisé que la remise de traite ou de tout titre créant une obligation de payer ne constitue par un paiement. A défaut de paiement total à la date d'exigibilité, EXELSIUS se réserve le droit à son libre choix soit d'exiger du client, sans qu'il puisse s'y opposer et à ses frais, la restitution du matériel, soit d'agir en revendication des produits vendus. Cette action peut porter sur tous les biens du même genre que peut détenir l'acheteur dans ses locaux au moment où cette action est exercée. En cas de revente des produits transformés, le vendeur est considéré comme copropriétaire des marchandises, et ce, à hauteur des sommes dues et non payées. L'acheteur s'interdit d'effectuer toute opération de transformation ou d'incorporation des produits à d'autres biens qui auraient pour effet de porter atteinte à la possibilité pour le vendeur de reprendre les produits en l'état. Le vendeur pourra publier la clause de réserve de propriété conformément aux dispositions en vigueur, afin de sauvegarder la validité ainsi que le caractère exécutoire de cette clause de réserve de propriété. Malgré la présente clause, et dès la livraison des produits, l'acheteur supportera la charge des risques en cas de dommage, de perte ou de vol des produits vendus dès la livraison. Il supportera également la charge de l'assurance et subroge EXELSIUS dans tous ses droits sur l'indemnité qui sera payée en cas de perte ou de vol des produits vendus et non encore acquittés.

6 En cas de réclamation reconnue fondée et recevable par EXELSIUS et à défaut d'autre accord entre les parties, EXELSIUS s'engage à accepter le retour des produits concernés. Cependant, cette réclamation ne peut donner droit pour l'acheteur qu'au remboursement du prix figurant sur la facture établie au moment de la livraison, ou au remplacement des produits en cause et au lieu de livraison initial, et ce dès que possible, EXELSIUS se réservant le choix entre ces deux possibilités. Les frais et risques de retour seront supportés par l'acheteur.

7 EXELSIUS n'est tenue en aucun cas de fournir ses plans d'exécution même si les produits sont livrés avec un manuel d'utilisation. Les plans d'exécution éventuellement remis à l'acheteur restent la propriété d'EXELSIUS et sont confidentiels. L'acheteur s'interdit de les communiquer à des tiers et ne pourra les utiliser que pour les besoins de l'exploitation et de la maintenance des produits. La technologie et le savoir-faire, brevetés ou non, incorporés dans les produits, ainsi que tous les droits de propriété industrielle et intellectuelle relatifs aux produits restent la propriété exclusive d'EXELSIUS. Seul est concédé à l'acheteur, à titre non exclusif et non cessible, un droit d'usage et de maintenance des produits. Est exclu tout droit de réaliser ou de faire réaliser des pièces de rechange.

8 La responsabilité d'EXELSIUS , quelle qu'en soit l'origine, donne lieu aux seuls dédommagements indiqués à l'article 6, à l'exclusion de toute autre réparation ou indemnité, de quelque nature que ce soit, en particulier concernant les dommages immatériels.

9 La responsabilité d'EXELSIUS ou de l'acheteur ne peut être engagée pour tout retard ou non respect de l'une de ses obligations contractuelles au cas de force majeure ou fortuit.

10 Le paiement doit être fait dans la monnaie spécifiée dans le contrat. Le montant à payer est celui mentionné sur la facture. Ce montant n'est soumis à aucune remise ou déduction autre que celles acceptées par écrit et préalablement par EXELSIUS. Les offres faites dans une autre monnaie que l'euro sont basées sur le taux de change en vigueur au jour de l'offre et, sauf disposition contraire, l'offre est soumise à révision à la hausse ou à la baisse si le taux de change en vigueur est différent à la date de confirmation de la commande. Les paiements sont effectués au siège social d'EXELSIUS, sur le compte indiqué sur les factures. Le prix est payable à hauteur de 30% comptant à la commande, le solde à 30 jours date de livraison. Lors du paiement, aucune réduction, compensation ou retenue de quelque nature que ce soit ne pourra être opposée à EXELSIUS. A défaut de paiement du prix ou d'une fraction du prix à l'échéance, l'acheteur est redevable au profit du vendeur, d'une pénalité d'un montant égal à deux fois et demi le taux de base bancaire en vigueur au jour de l'exigibilité de la facture. Cette pénalité s'applique automatiquement, sans qu'il soit besoin pour EXELSIUS de mettre en demeure l'acheteur de payer. En cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de l'effet de commerce est considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement. De même, lorsque le paiement est échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraîne l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette, sans mise en demeure, ainsi que de toutes les commandes en cours.

11 Garanties

11.1 EXELSIUS s'engage à remédier à tout défaut de fonctionnement des produits provenant d'un vice dans la conception, les matières ou la fabrication. Cette obligation ne s'applique pas en cas de défaut résultant d'un entretien non conforme aux prescriptions d'EXELSIUS ou, à défaut de telles prescriptions, aux règles de l'art ou d'un environnement non approprié aux produits (influences chimiques, atmosphériques, électriques ou autres) ou d'une utilisation excessive des produits ou du non-respect des notices d'installation et/ou de raccordements. Toute garantie est également exclue pour les consommables, les remplacements ou les réparations qui résulteraient de l'usure normale des produits, de détériorations ou d'accidents provenant d'un défaut de surveillance des produits ou d'une utilisation de ceux-ci non conforme à leur destination et /ou aux prescriptions de EXELSIUS, et plus généralement pour tout incident dont la responsabilité n'incombe pas au vendeur. La garantie ne pourra s'appliquer si des modifications ou des adjonctions ont été effectuées sur les produits par l'acheteur sans l'accord exprès d'EXELSIUS.

11.2 L'acceptation des produits est prononcée par l'acheteur conformément à la procédure standard EXELSIUS et dans le délai stipulé à l'article 4 ci-dessus. EXELSIUS ne fournit aucune garantie en ce qui concerne l'aptitude des produits à atteindre les objectifs que l'acheteur s'est fixés, dès lors que ces objectifs n'ont pas été expressément acceptés par EXELSIUS.

11.3 La garantie s'applique pendant une période de douze mois à compter de la livraison des produits au sens de l'article 4. La réparation, la modification ou le remplacement de pièces pendant la période de garantie ne peuvent avoir pour effet de prolonger le délai de garantie des produits.

11.4 Dans le cadre de la présente garantie, EXELSIUS remédie à ses frais, dans les meilleurs délais et par les moyens qu'il juge appropriés, aux vices décelés. Les réparations ou remplacements sont effectués dans les ateliers de l'acheteur. Les pièces remplacées redeviennent la propriété d'EXELSIUS.

11.5 Pour pouvoir invoquer le bénéfice de la présente garantie, l'acheteur doit aviser EXELSIUS des vices qu'il impute aux produits dès la manifestation des défauts de fonctionnement et fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci. Il doit donner à EXELSIUS toute facilité pour procéder à la constatation de ces défauts et pour y remédier. Il doit en outre s'abstenir, sauf accord exprès d'EXELSIUS, d'effectuer ou de faire effectuer la réparation par un tiers.

11.6 EXELSIUS ne consent aucune garantie, ni ne prend aucun engagement, soit exprès, soit implicite, eu égard aux logiciels ou à la documentation associée, à leur qualité, à leurs résultats, à leur aptitude à l'exécution d'un travail donné, à leur adaptation pour un besoin particulier. EXELSIUS se réserve le droit de diffuser à tout moment des versions corrigées ou modifiées des logiciels.

12 EXELSIUS peut, sans préjudice de ses autres droits et recours, résilier en tout ou partie tout contrat après mise en demeure restée infructueuse effectuée par tous moyens au choix d'EXELSIUS, ou bien suspendre toute livraison ou exécution de tout contrat dans chacune des hypothèses suivantes :

12.1. En cas de non-paiement, à son échéance, de l'une quelconque des créances dues par l'acheteur;

12.2. En cas de défaut par l'acheteur de fournir tout effet de commerce ou toute autre garantie requise par le contrat étant précisé que, dans ce cas, ce droit de résiliation ou de suspension ne s'applique qu'au contrat particulier pour lequel l'acheteur a manqué à ses obligations;

12.3. En cas de refus par l'acheteur de prendre livraison des produits selon les termes du contrat;

12.4. Si l'acheteur devient insolvable, en cas de redressement ou de liquidation judiciaire, ou conclut un règlement amiable avec ses créanciers ou en cas de dissolution anticipée de l'acheteur ou si ce dernier suspend tout ou partie du paiement de ses dettes, EXELSIUS peut exercer lesdits droits de résiliation ou de suspension à tout moment tant que l'événement ou le défaut générant ce droit n'a pas cessé ou n'a pas donné lieu à réparation. Dans le cas d'une telle suspension, EXELSIUS peut conditionner la poursuite des livraisons prévues à tout contrat entre lui et l'acheteur au paiement d'avance des produits ou à l'obtention de toute garantie qu'EXELSIUS peut demander pour le paiement du prix des livraisons futures ;

12.5. En cas de non-respect de l'une quelconque des dispositions du contrat, celui-ci est résilié par EXELSIUS qui doit préciser la ou les dispositions contractuelles inexécutées;

12.6. En cas de reprise par EXELSIUS des produits revendiqués, et afin de réparer le préjudice subi par ce dernier, résultant de la dépréciation des produits ou bien de l'indisponibilité des produits, l'acheteur devra verser à EXELSIUS une indemnité fixée à 10% du prix des produits par mois de détention. Cette somme pourra être compensée par les éventuels acomptes versés par l'acheteur.

13 Le contrat est soumis aux dispositions de la Loi française et ne peut être interprété que conformément au droit français. Tout différend né entre les parties à l'occasion de la vente des produits est de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Cannes. Cette attribution de compétence vaut également en cas de pluralité de défendeurs et pour toute demande même incidente ou en cas d'intervention ou d'appel en garantie. Les règlements par traite n'opéreront ni novation, ni dérogation à ces clauses attributives de compétence qui sont substantielles de l'accord.